Plan d'affectation (PA) de ..... (nom du plan)  
sis sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_

Préavis municipal[[1]](#footnote-1)

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

la Municipalité **de la Commune de \_\_\_\_\_ :**

1. Préavise favorablement le projet \_\_\_\_\_ dès lors qu’il est conforme à la législation sur l’aménagement du territoire et sur la protection de l’environnement, ainsi qu’au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d’aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec \_\_\_ (le projet de construction de la route par exemple).
2. Recommande au conseil communal (général)  :
   1. d’adopter le projet de décision finale statuant sur le plan d’affectation (PA) \_\_\_\_\_.
   2. d’adopter le projet de décision statuant sur les oppositions *(le cas échéant)*.

Pour la Municipalité de \_\_\_\_\_ :

Le(la) Syndic(que) Le(la) Secrétaire

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ 200\_\_\_\_\_\_

1. Le préavis municipal lié à l’adoption d’un plan d’affectation nécessitant une étude d’impact sur l’environnement ne contient pas la décision (appelée décision finale) soumise au législatif communal. Celle-ci fait l’objet d’un document séparé qui doit être adopté voire amendé par le législatif communal. [↑](#footnote-ref-1)